

DÉLIBÉRATION N°2026-58

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 mars 2026 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Les installations hydroélectriques sous le régime de l'autorisation (puissance installée inférieure à 4,5 MW) peuvent actuellement bénéficier, en application de l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016¹ (dit « arrêté H16 »), des modalités de soutien suivantes en guichet ouvert :

- les nouvelles installations d'une puissance installée strictement inférieure à 200 kW² peuvent bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat (ci-après « OA ») ;
- les nouvelles installations d'une puissance installée strictement inférieure à 1 MW³ peuvent bénéficier d'un contrat de complément de rémunération (ci-après « CR ») ;
- les installations existantes d'une puissance installée strictement inférieure à 1 MW peuvent bénéficier d'un contrat de CR, sous réserve de l'engagement du producteur à réaliser un programme d'investissement.

Par ailleurs, les nouvelles installations hydroélectriques sous le régime de l'autorisation de puissance installée supérieure à 1 MW peuvent bénéficier d'un contrat de CR si elles sont désignées lauréates d'un appel d'offres. Elles peuvent aujourd'hui participer à deux procédures :

- l'appel d'offres « Développement de la petite hydroélectricité » portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques, dont la seconde période s'est clôturée le 6 janvier 2025 ;
- l'appel d'offres « Neutre » portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale, dont la quatrième période de candidature s'est clôturée le 10 octobre 2025.

¹ Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement modifié par arrêté du 22 mai 2024.

² Le seuil d'éligibilité à l'obligation d'achat a été porté à 200 kW à partir du 1^{er} janvier 2026 par le décret n° 2025-498 du 5 juin 2025 modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 du code de l'énergie relatifs aux seuils applicables pour bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

³ En application au 1° de l'article D.314-23 du code de l'énergie.

Enfin, la CRE a rendu un avis le 27 janvier 2026 sur un projet d'arrêté fixant les conditions du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations hydroélectriques non-concédées rénovées, d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW, détenues par des micro, petites ou moyennes entreprises ou dont le projet est porté par une communauté d'énergie renouvelable⁴. Ce projet d'arrêté n'est pas encore entré en vigueur à date.

Par courriel du 20 janvier 2026 et en application des dispositions de l'article R. 314-12 du code de l'énergie, le ministre en charge de l'énergie a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet d'arrêté tarifaire modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016. Il précise la définition des installations éligibles au guichet ouvert et met en place des modalités permettant de régulariser des projets en situation de blocage administratif.

Ce projet d'arrêté a été présenté au Conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 30 octobre 2025.

1. Dimensionnement et éligibilité en cas d'obtention d'autres aides financières

1.1. Dispositions du projet d'arrêté

L'arrêté H16 prévoit actuellement que les installations nouvelles ne peuvent bénéficier d'un contrat de soutien *« si le producteur a reçu une aide financière de la part de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics pour la construction de son installation »*.

Le projet d'arrêté modifie cette disposition : pour bénéficier d'un contrat de soutien, les installations nouvelles ne doivent pas avoir reçu d'aide financière provenant *« d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne »* pour la construction.

S'agissant des installations rénovées, le projet d'arrêté prévoit que le montant du programme d'investissement sur la base duquel est calculé le tarif de soutien soit réduit *« des montants les des aides reçues par l'installation provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne pour la réalisation de ce programme d'investissement »*, tandis que l'arrêté H16 actuel prévoit que ce montant *« exclut les aides reçues par le producteur de la part de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics »*.

1.2. Analyse de la CRE

Ces évolutions étendent le champ des aides incompatibles avec le soutien pour les installations neuves (condition d'éligibilité) et rénovées (réduction du tarif de soutien en fonction du montant des aides reçues).

Cette disposition permet d'éviter les situations pour lesquelles une installation cumulerait le tarif de soutien prévu par l'arrêté avec d'autres aides, ce qui est susceptible d'entraîner des situations de sursurabilité.

Le projet d'arrêté vient également clarifier à quel périmètre s'apprécient les subventions (celles reçues par l'installation au lieu de celles reçues par le producteur) et expliciter le fait que le montant des subventions est déduit des montants du programme d'investissement pour le soutien aux installations rénovées.

La CRE accueille favorablement ces dispositions.

⁴ Délibération de la CRE n°2026-27 du 27 janvier 2026 portant avis sur un projet d'arrêté fixant les conditions du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations non-concédées rénovées utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW, détenues par des micro, petites ou moyennes entreprises ou dont le projet est porté par une communauté d'énergie renouvelable.

2. Définition du périmètre de l'installation

2.1. Dispositions du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté modificatif vient étendre le périmètre de l'installation au sens de l'arrêté. Celui-ci intègre « *l'ensemble des ouvrages en faveur de la continuité écologique prescrits dans l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire d'autorisation, à condition que les seuils préexistants à la production d'électricité aient été préalablement mis en conformité.* »

2.2. Analyse de la CRE

Le projet d'arrêté vient préciser le périmètre des équipements définissant l'installation, en y intégrant les ouvrages en faveur de la continuité écologique⁵.

Pour des sites où il existe un seuil préexistant à la production hydroélectrique, l'aménagement de ce seuil pour assurer la continuité écologique peut constituer une obligation indépendante de la construction d'une nouvelle installation hydroélectrique. Dans le cadre du CSE du 30 octobre 2025, la filière a indiqué que les travaux d'aménagement écologique du seuil peuvent aujourd'hui faire l'objet d'aides non liées à la production de l'énergie (de la part d'agences de l'eau notamment). Il ne serait néanmoins pas possible pour le producteur souhaitant construire une nouvelle installation hydroélectrique sur ce seuil préexistant de bénéficier de ces aides si les équipements associés à la continuité écologique du seuil sont inclus d'office dans le périmètre de l'installation, compte-tenu de l'incompatibilité du présent dispositif de soutien avec d'autres aides (cf. section 1.1).

Le projet d'arrêté prévoit ainsi l'inclusion de ces ouvrages au périmètre de l'installation « *à condition que les seuils préexistants à la production d'électricité aient été préalablement mis en conformité* ». Cela permet aux producteurs dont le projet d'installation serait adossé à un seuil existant de bénéficier d'aides pour l'aménagement écologique du seuil (non inclus dans le périmètre de l'installation avant la mise en conformité du seuil que permet l'aménagement), tout en laissant l'installation éligible à un tarif de soutien à la production d'énergie.

La CRE accueille favorablement ces dispositions.

3. Définition générale de la date de début des travaux

3.1. Dispositions du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté introduit une définition du « *début des travaux* », notion utilisée notamment dans la définition des nouvelles installations⁶ et ainsi dans l'appréciation de l'éligibilité au contrat de soutien.

« *Le début des travaux correspond à la date intervenue en premier entre*

- *le début des travaux de construction liés à l'installation,*
- *le premier engagement ferme de commande de l'un des organes fondamentaux de l'installation ou la matérialisation de tout autre engagement rendant l'investissement dans l'installation irréversible.*

Par dérogation, l'achat de terrains, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires, les travaux de raccordement au-delà du poste source ainsi que les travaux strictement nécessaires à la remise en exploitation de l'installation tels que prévus au 4° du II. de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement [prescriptions complémentaires pouvant être prises par le préfet] ne sont pas pris en compte pour la détermination de la date de Début des travaux ».

⁵ Les principaux équipements assurant cette continuité sont les passes à poissons.

⁶ Installation dont le début des travaux est postérieur à la date de demande de contrat et dont aucun des organes fondamentaux n'a jamais servi à des fins de production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou d'autoconsommation à la date de dépôt de la demande complète de contrat

En complément, le projet d'arrêté définit un investissement irréversible comme suit : « *Un investissement est considéré comme irréversible lorsqu'il matérialise un engagement contraignant auquel le producteur a souscrit librement et qu'il n'est pas en mesure d'annuler sans encourir des coûts rendant le désinvestissement prohibitif* ».

3.2. Analyse de la CRE

La définition employée pour la date de début des travaux est cohérente avec celle adoptée pour d'autres filières⁷ et avec la définition fixée par le règlement européen n°651/2014⁸. Elle est également complétée dans le projet d'arrêté par la définition de la notion d'« *investissement irréversible* ».

La CRE accueille favorablement la définition de la date de début des travaux.

4. Dispositions transitoires sur la date de début des travaux

4.1. Dispositions du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté prévoit des dispositions transitoires permettant aux nouvelles installations dont la date de début des travaux est antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif du 22 mai 2024, mais dont la date de demande complète de contrat est postérieure au même arrêté de bénéficier des modalités de soutien en vigueur avant l'arrêté du 22 mai 2024.

Pour cela, l'installation doit (i) présenter une date de début des travaux antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 mai 2024 et (ii) effectuer sa demande complète de contrat dans un délai de deux mois après la publication du présent projet d'arrêté. Si le producteur remplit la condition (i), mais a déjà déposé sa demande complète de contrat avant la publication du présent projet d'arrêté, il peut demander à la régulariser sans avoir à déposer de nouvelle demande de contrat dans le délai de 2 mois après la publication du projet d'arrêté.

4.2. Analyse de la CRE

Les conditions d'attribution du soutien défini par l'arrêté H16 ont évolué à l'issue de l'arrêté modificatif du 22 mai 2024, s'agissant du soutien pour les nouvelles installations. En effet, l'arrêté du 22 mai 2024 vient rajouter dans la définition des nouvelles installations la condition que la date de début des travaux soit postérieure à la date de demande de contrat.

La filière a signalé que plusieurs installations, qui avaient commencé leurs travaux avant la publication de l'arrêté modificatif du 22 mai 2024, se sont trouvées dans l'impossibilité de bénéficier d'un soutien à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, compte-tenu de l'ajout de cette condition sur l'antériorité du début des travaux par rapport à la date de dépôt de la demande de contrat.

Les dispositions transitoires introduites dans le projet d'arrêté permettraient de résoudre cette situation en autorisant ces installations à bénéficier d'un contrat de soutien dans les conditions en vigueur à leur date de début des travaux (avant l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif).

Pour les installations dont les travaux ont débuté avant l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif et dont le producteur a tout de même effectué une demande de contrat, la possibilité de régulariser cette dernière permet de simplifier la procédure (plutôt que le cocontractant rejette la première demande de contrat et que le producteur en dépose une nouvelle à la suite de la publication du projet d'arrêté).

La CRE note l'intérêt de mettre en place des dispositions transitoires entre les modalités de soutien antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 mai 2024. Elle accueille donc favorablement ces dispositions.

⁷ Cahier des charges de la 8^e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

⁸ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

5. Mise à jour de certains éléments de la demande complète de contrat

5.1. Dispositions du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté introduit la possibilité d'actualiser, sans dépôt d'une nouvelle demande complète de contrat, la copie du récépissé de demande de permis de construire⁹, à condition que cette mise à jour n'ait pas d'incidence sur « *les caractéristiques principales du projet ni sur les critères d'éligibilité au dispositif* ». Il est par ailleurs précisé que « *ces actualisations, à caractère purement déclaratif, n'emportent pas modification du contrat* ».

5.2. Analyse de la CRE

Cet ajout permet à des installations de mettre à jour certaines informations administratives sans avoir à déposer une nouvelle demande complète de contrat. L'enjeu porterait principalement sur des installations ayant effectué une demande complète de contrat avant la parution de l'arrêté du 22 mai 2024, souhaitant conserver les modalités de soutien en vigueur lors de leur demande complète de contrat.

Cette souplesse serait conditionnée au maintien des caractéristiques principales de l'installations, lesquelles incluent les caractéristiques mentionnées dans la version actuelle de l'arrêté¹⁰.

La CRE accueille favorablement ces dispositions.

6. Autres recommandations de la CRE

Dans cette partie, la CRE émet des recommandations sur des dispositions de l'arrêté H16 déjà en vigueur, n'ayant pas directement trait au projet d'arrêté modificatif.

6.1. Prise en compte de la valorisation des garanties de capacités dans le complément de rémunération

6.1.1. Dispositions de l'arrêté

L'arrêté H16 prévoit que les revenus capacitaires sont déduits du montant du complément de rémunération versé au producteur. Ces revenus sont estimés en multipliant les grandeurs $Pref_{capa}$ (prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW) et Nb_{capa} (nombre de garanties de capacité pour une année civile, exprimé en MW).

$Pref_{capa}$ est considéré comme nul la première année du contrat, ce qui annule de fait la déduction des revenus capacitaire pour cette année.

6.1.2. Analyse de la CRE

Dans son avis du 14 décembre 2023¹¹, la CRE notait que le producteur touche des revenus capacitaires durant l'intégralité de la période couverte par son contrat de soutien, y compris la première, même si celle-ci est incomplète.

⁹ mentionné à l'article R.423-3 du code de l'énergie.

¹⁰ Article 5 de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement modifié par l'arrêté du 22 mai 2024.

¹¹ Délibération de la CRE n°2023-362 du 14 décembre 2023 portant avis sur un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.

La CRE réitère donc sa recommandation de tenir compte, dans la formule du complément de rémunération de l'existence de revenus capacitaires, y compris lors de la première année civile partielle du contrat.

Par ailleurs, les définitions de P_{Capa} et N_{Capa} sont cohérentes avec les règles en vigueur du mécanisme de capacité. Ce mécanisme est en cours d'évolution : son nouveau cadre réglementaire est défini par le décret n°2025-1441¹² et les nouvelles règles du mécanisme de capacité seront fixées en 2026.

La CRE propose l'ajout de la mention suivante, afin d'anticiper l'évolution prochaine des règles du mécanisme de capacité : « *En cas de modifications des règles du mécanisme de capacité après la publication du présent cahier des charges, les grandeurs N_{Capa} et P_{Capa} pourront être adaptées pour tenir compte des modalités de participation de la filière hydroélectrique au mécanisme de capacité en vigueur.* »

Si les nouvelles règles du mécanisme de capacité sont publiées avant le projet d'arrêté, la CRE souhaite que les dispositions précitées soient adaptées afin de le mettre en cohérence avec les nouvelles règles.

6.2. Prime versée en cas de prix de marché négatifs

6.2.1. Dispositions de l'arrêté

L'arrêté H16 prévoit le versement d'une prime pour prix négatifs pour les installations disposant d'un contrat de complément de rémunération. Cette prime est dimensionnée comme suit :

$$Prime_{\text{prix négatifs}} = 0,6 * P_{\text{max}} * T_e * n_{\text{prix négatifs}}$$

Avec :

- T_e le tarif de soutien de l'installation ;
- $n_{\text{prix négatifs}}$ « *le nombre d'heures pendant lesquelles les prix constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour livraison le lendemain ont été strictement négatifs au-delà des 70 premières heures de prix strictement négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie* » ;
- P_{max} la puissance de raccordement.

6.2.2. Analyse de la CRE

Le dimensionnement de la prime versée en cas de prix de marchés négatifs prévue par l'arrêté H16 présente des différences importantes par rapport aux dispositions pour les installations de plus de 1 MW, s'agissant du facteur de charge normatif considéré en période de prix négatifs (60 % dans l'arrêté H16) et la franchise d'heures de prix négatifs pour lesquelles aucune compensation n'est versée (70 dans l'arrêté H16). Pour les nouvelles installations de plus de 1 MW, le facteur de charge normatif est fixé à 40 % et la franchise à 20 heures. Pour les installations rénovées de plus de 1 MW, un projet d'arrêté sur lequel la CRE a rendu un avis le 27 janvier 2026¹³ prévoyait un facteur de charge normatif de 40 % et une franchise de 30 heures.

Dans son rapport sur la mise en place du complément de rémunération¹⁴, la CRE avait recommandé de prévoir une franchise uniforme entre filières (et *a fortiori* au sein d'une même filière), par exemple de 30 heures.

¹² [Décret n° 2025-1441 du 31 décembre 2025](#) relatif au mécanisme de capacité institué pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

¹³ Délibération de la CRE n°2026-27 du 27 janvier 2026 portant avis sur un projet d'arrêté fixant les conditions du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations non-concédées rénovées utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW, détenues par des micro, petites ou moyennes entreprises ou dont le projet est porté par une communauté d'énergie renouvelable.

¹⁴ CRE, *Bilan sur la mise en place du complément de rémunération en France et recommandations pour l'avenir*, 24 juin 2025.

La CRE recommande de mettre en place pour l'arrêté H16 une franchise de 30 heures pour le versement de la prime pour prix de marchés négatifs.

Dans le même rapport, la CRE a recommandé de dimensionner la prime pour prix négatifs de façon plus dynamique, afin de disposer d'un facteur de charge plus cohérent avec la perte de productible réellement constatée par les installations en cas d'arrêts pendant les épisodes de prix de marché négatifs. Dans sa délibération du 27 janvier 2026 précitée, la CRE identifiait la méthode « des trapèzes » dans laquelle la perte de production sur l'épisode de prix négatifs serait estimée à partir de la moyenne entre la production de l'installation lors de l'heure située avant l'épisode de prix négatifs et celle située après cet épisode, comme particulièrement adaptée pour la filière hydroélectrique.

En conséquence, la CRE réitère la recommandation formulée dans sa délibération du 26 janvier 2026, de dimensionner la prime pour prix négatifs selon la méthode « des trapèzes », sous réserve de la validation de la faisabilité opérationnelle d'une telle solution d'ici la mise en service prévisionnelle des installations concernées.

Si cette recommandation n'était pas retenue, la CRE estime nécessaire d'adopter un facteur de dimensionnement de la prime pour prix négatifs plus cohérent. Dans son rapport sur la mise en place du complément de rémunération, la CRE avait identifié qu'un niveau de 40 % serait adapté pour les petites installations hydroélectriques. Ce niveau est confirmé par les facteurs de charges moyens observés pour les installations sous obligation d'achat pendant les épisodes de prix négatifs en 2024 et 2025¹⁵.

A défaut, la CRE recommande d'ajuster le coefficient normatif dimensionnant la prime pour prix négatifs pour le porter à 40 %, en cohérence avec les autres dispositifs de soutien portant sur la filière hydroélectrique et avec les facteurs de charges moyens observés récemment lors de prix négatifs pour les petites installations hydroélectriques.

6.3. Plafonnement de l'énergie annuelle rémunérée au niveau du tarif de soutien

6.3.1. Dispositions de l'arrêté

L'énergie pour laquelle s'applique le tarif de soutien pendant la durée du contrat est plafonnée. Au-delà de ce plafond, les installations sous obligation d'achat se voient racheter leur production au prix fixe de 40 €/MWh (non indexé). Les installations sous complément de rémunération ne reçoivent plus de complément lorsque le prix de marché est inférieur au tarif de référence, mais restent redevables d'un paiement dans le cas contraire. Le niveau du plafond est de :

- 120 000 heures équivalentes pleine puissance sur la durée du contrat de soutien pour les installations de basse chute, soit 6 000 hepp/an en moyenne sur la durée du contrat de soutien ;
- 100 000 heures équivalente pleines puissance sur la durée du contrat de soutien pour la haute chute, soit 5 000 hepp/an en moyenne sur la durée du contrat de soutien.

Les installations turbinant les débits réservés ne sont pas soumises à un plafonnement.

6.3.2. Analyse de la CRE

Dans son avis du 14 décembre 2023, la CRE avait identifié que ces plafonds étaient trop élevés pour être efficaces. Dans son rapport sur la petite hydroélectricité de 2020¹⁶, la CRE avait ainsi identifié que 75 % des installations de son panel d'études indiquaient un productible compris entre 2 000 et 4 300 hepp/an.

¹⁵ La CRE estime que le facteur de charge moyen lors d'épisodes de prix négatifs des petites installations hydroélectriques sous obligations d'achat (et donc non incitées à réduire leur production pendant ces épisodes) était d'environ 44% en 2024 et 34% en 2025.

¹⁶ CRE, *Coûts et rentabilités de la petite hydroélectricité en métropole continentale*, janvier 2020.

La CRE réitère donc sa recommandation d'ajuster les plafonds aux niveaux suivants :

- 80 000 heures équivalentes pleine puissance sur la durée du contrat de soutien pour les installations de basse chute et de haute chute, soit 4 000 hepp/an sur la durée du contrat de soutien ;
- 140 000 heures équivalentes pleine puissance sur la durée du contrat de soutien pour les installations turbinant les débits réservés, soit 7 000 hepp/an en moyenne sur la durée du contrat de soutien.

Décision de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courriel du 20 janvier 2026 d'un projet d'arrêté tarifaire modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement modifié par l'arrêté du 22 mai 2024. Il précise notamment la définition des installations éligibles au guichet ouvert et met en place des modalités permettant de régulariser des projets en situation de blocage administratif.

La CRE accueille favorablement les dispositions assurant la transition entre les modalités de soutien antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 mai 2024 pour les projets concernés.

La CRE accueille favorablement :

- l'apport de précisions sur les aides incompatibles avec l'obtention du soutien et sur le périmètre de l'installation,
- la possibilité de mettre à jour des éléments administratifs de la demande de contrat, ainsi que
- la définition de la date de début des travaux.

La CRE formule également plusieurs recommandations d'évolution de l'arrêté du 13 décembre 2016 précité, sur des dispositions non modifiées par le projet d'arrêté dont la CRE a été saisie. La CRE recommande ainsi un dimensionnement plus dynamique de la prime pour prix de marchés négatifs (ou, a minima, une adaptation de son dimensionnement normatif), l'adaptation du plafonnement de l'énergie annuelle rémunérée au niveau du tarif de soutien, et la modification de la prise en compte de la valorisation des garanties de capacités dans le complément de rémunération. Ces recommandations sont issues de délibérations et rapports passés de la CRE.

Enfin, la CRE recommande d'adapter les dispositions relatives à la déduction des revenus capacitaires afin de les rendre compatibles avec les nouvelles règles du mécanisme de capacité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, 5 mars 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON